

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

*Police Municipale
FR/DT*

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°507-2023

OBJET : REGLEMENTATION DES MESURES DE POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE A FLEURY D'AUDE (11560)

Le Maire de la Commune de Fleury d'Aude,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213 -3,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 610-5, R 417-6, R 417-3, R 417-11, R 411-25, R 415-6, R 417-10, R 417-11, L 121-2,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 511-1,

VU le code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place deux emplacements « arrêt minute » afin de permettre aux usagers d'accéder aux commerces et services publics face au bureau de tabac,

Considérant qu'il est nécessaire de matérialiser des emplacements pour permettre le stationnement des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité des piétons, de matérialiser des passages piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de matérialiser un « cédez le passage » sur la sortie du Boulevard du Général de Gaulle sur le giratoire du « Souvenir Français »,

ARRETE

Article 1 : Deux emplacements « arrêt minute » sont matérialisés face au bureau de tabac. Le stationnement prolongé y est interdit. Ces emplacements sont prévus pour une immobilisation momentanée durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Article 2 : Des emplacements réservés au stationnement des véhicules sont matérialisés. La durée de stationnement sur ces emplacements est régie par les règles du code de la route et notamment le stationnement abusif plus de 7 jours consécutifs interdit.

Article 3 : Une signalisation verticale et horizontale est matérialisée pour signaler des passages piétons situés :

- 1/ au droit du bureau de tabac
- 2/ au niveau de l'intersection avec la Rue Bourjade
- 3/ au niveau de l'escalier du Parking du Stade
- 4/ au niveau du giratoire du « Souvenir Français ».

Les usagers en circulation sont dans l'obligation de marquer l'arrêt afin de garantir la traversée des piétons en toute sécurité.

Article 4 : Une signalisation verticale et horizontale est matérialisée pour signaler un « cédez le passage » sur la sortie du Boulevard du Général de Gaulle sur le giratoire du « Souvenir Français ».

Article 5 : Les dispositions de cet arrêté en matière d'arrêt ou du stationnement ne s'appliquent pas pour les véhicules de secours, des forces de l'ordre ou des services publics dans le cadre exclusif de leurs interventions.

Article 6 : La mise en place et le maintien en bon état de la signalisation sont assurés par les services techniques municipaux ou toute entreprise missionnée par la Mairie de Fleury d'Aude.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prévues par cet arrêté fera l'objet d'une procédure de verbalisation et d'une mise en fourrière du véhicule le cas échéant.

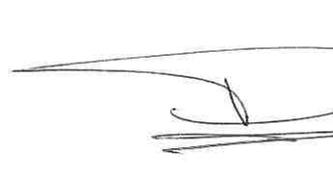
Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la réglementation des mesures de police du stationnement et de la circulation du Boulevard du Général de Gaulle à Fleury d'Aude sont abrogées.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury d'Aude, le 27 novembre 2023.

**Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité**




Pascal MORO

Ampliation :

- Gendarmerie de Gruissan
- Responsable des services techniques municipaux